



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Création d'un lotissement d'habitation, comportant un déboisement de près de 1,4 ha,
rue Brûlée, à Altkirch (68)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « ROSE SARL - 2 rue de l'aérodrome - 68170 RIXHEIM », reçu le 13 août 2020, complété le 11 février 2021, relatif au projet de création d'un lotissement d'habitation, comportant un déboisement de près de 1,3 ha, rue Brûlée, à Altkirch (68) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2020-52 du 20 novembre 2020 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°47 b) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » ;
- qui comporte un déboisement de près de 1,4 ha ;
- qui consiste à aménager un lotissement d'habitation constitué de 24 lots de maisons individuelles, un immeuble collectif de 10 logements, ainsi que de voiries ;
- qui crée une surface de plancher estimée à 6 300m² ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un terrain en forte pente (moyenne de 9 à 13 % et pointe de 42 à 59 %, selon le dossier) susceptible de présenter un enjeu de la gestion du ruissellement des eaux pluviales, voire de la génération et/ou du ruissellement d'eaux boueuses ;
- au sein du plan de prévention des risques (PPR) « Mouvements de terrain » prescrit, qui a fait l'objet d'une étude du BRGM (« Caractérisation de l'aléa « Glissement de terrain » sur le secteur d'Altkirch ») classant le site du projet en « zone b2 - aléa faible » ;
- au sein de zones boisées susceptibles d'accueillir des espèces protégées d'oiseaux et de mammifères, situation qui génère un enjeu lié à la biodiversité ;
- au sein d'un zonage d'alerte lié au plan national d'action en faveur du Sonneur à ventre jaune, espèce protégée de batracien, susceptible notamment de coloniser le site en phase chantier, ses habitats aquatiques étant notamment constitués d'ornières, de flaques d'eau, de fossés ou de mares qu'il utilise pour la reproduction, l'alimentation, le développement des jeunes, voire l'hivernage ;
- au sein de zonages de monuments historiques ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales susceptibles de générer une accélération des écoulements en aval, voire d'impacter le milieu récepteur, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément, et pour lequel **il revient au maître d'ouvrage de privilégier une gestion par infiltration conforme aux SDAGE Rhin** ;
- les impacts potentiels liés aux coulées d'eaux boueuses compte tenu des fortes pentes du site du projet et du bassin versant supérieur, notamment en phase de chantier et en cas de forte pluies, pour lesquels le dossier ne précise pas les mesures éventuellement mises en œuvre, et pour lesquels **il revient au maître d'ouvrage de procéder aux investigations nécessaires et à la mise en œuvre des mesures nécessaires afin d'éviter de créer des conditions favorables aux phénomènes de coulées de boues (génération et/ou transfert des ruissellements issus des bassins versants supérieurs)** ;
- les impacts potentiels liés à la situation du projet au sein du PPR « Mouvements de terrain » pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage à respecter les prescriptions liées au PPR ;
- les impacts potentiels liés aux espèces protégées d'oiseaux et de mammifères, pour lesquels :
 - le dossier indique le principe d'un abattage en dehors de la période de nidification, sans précision des dates ;et pour lesquels **il revient en tous cas au maître d'ouvrage :**
 - **de s'assurer de leur absence et le cas échéant de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées ;**
 - **et de veiller à ce que les défrichements soient réalisés en dehors de la période de nidification, soit une période d'abattage comprise entre le 1er septembre et le 15 mars ;**
- les impacts potentiels sur le Sonneur à ventre jaune pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre des mesures (mise en place d'un suivi écologique au cours de la phase chantier), cependant ces mesures sont envisagées uniquement si les travaux ont lieu pendant la phase de reproduction de l'espèce (entre avril et juillet) ; toutefois, **l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur la nécessité de**

mettre en œuvre de telles mesures sur une période étendue à la période d'activité du Sonneur (entre le 1er mars et le 1er octobre) ;

- les impacts potentiels sur le patrimoine pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage à prendre en compte les éventuelles prescriptions exprimées par l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux liés aux risques de mouvements de terrains, de coulées d'eaux boueuses et de ruissellements d'eaux de pluies, ainsi qu'à la réglementation sur les espèces protégées, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un lotissement d'habitation, comportant un déboisement de près de 1,4 ha, rue Brûlée, à Altkirch (68), présenté par le maître d'ouvrage « ROSE SARL », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

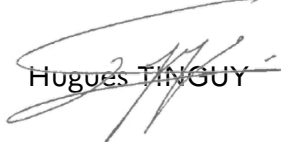
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 18 mars 2021

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,


Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de STRASBOURG - 31
avenue de la Paix - 67000
STRASBOURG